

**COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29/04/2026**

Nombre de membres	
Afférents	Présents
15	13

L'an 2026, le 29 Avril à 18:00, le Conseil Municipal de la Commune de Roz sur Couesnon s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur FAMBON Christophe, Maire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis aux conseillers municipaux le 17/04/2025.

Présents : M. FAMBON Christophe, Maire, M. VAÉVIEN Michel, Mme MAÇON Claudie, M. PIAT Felix, M. PERENNES Philippe, Mme ZAMORA Liliane, Mme NARME Christelle, M. DATIN Dominique, Mme VAN OOST Anne, Mme CHICHERIE Anne-Cécile, M. ANDRÉANI Gaël, Mme FRANCHOMME Coralie, M. GUEDON Stéphane

Excusé(s) ayant donné procuration : M. RENÉ Pierre à M. PERENNES Philippe

Excusé(s) : Mme PONTAIS Sandrine

A été nommée secrétaire : Mme FRANCHOMME Coralie

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 18:00. Il invite l'assemblée à désigner un secrétaire de séance. Mme FRANCHOMME Coralie est désignée à l'unanimité.

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée du procès-verbal de la séance du 26/03/26 qui est approuvé à l'unanimité.

2026/028 : Fongibilité des crédits

VU l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2023/040 du 22 juin 2023 approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que le conseil peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder, à compter de l'exercice 2026, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

- **HABILITE** Monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2026/029 : Compte Financier Unique (CFU) du Budget principal et du budget annexe (lotissement)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que depuis le 1er janvier 2024, le Compte Financier Unique (CFU), est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de "rendus de comptes".

Le vote du CFU constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

- Le CFU rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion.
- Le CFU apporte une information enrichie grâce au rapprochement, au sein du CFU, de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné.
- Le CFU simplifie les procédures, dans une démarche de dématérialisation cohérente à l'ensemble des documents budgétaires.

L'ordonnateur ne devant pas prendre part au vote du CFU 2025, Monsieur le Maire remet la Présidence de l'assemblée à monsieur Philippe PERENNES, pour le temps de l'examen et du vote du CFU et quitte la séance.

Les membres de l'assemblée sont invités à approuver les CFU 2025 de la commune et du budget annexe Lotissement, selon les chiffres suivants:

- Budget Principal:

BUDGET PRINCIPAL		
	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
DEPENSES	909 532.32 €	659 654.27 €
RECETTES	1 081 085.03 €	262 342.23 €
RESULTAT	171 552.71 €	- 397 312.04 €

RAR Dépenses : 1 159 657.49€

RAR Recettes : 542 312.43€

- Budget annexe Lotissement:

BUDGET ANNEXE : LOTISSEMENT		
	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
DEPENSES	525 697.78 €	255 491.03 €
RECETTES	417 616.03 €	496 301.45 €
RESULTAT	- 108 081.75 €	240 810.42 €

Vu l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les comptes CFU 2025 du budget principal et du budget annexe lotissement.

2026/030 : Affectation du résultat

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'effectuer l'affectation du résultat du budget de la commune, en prenant appui sur les résultats indiqués sur le CFU 2025.

Celui-ci porte sur la section de fonctionnement, présentant un excédent de 400 524.48€ et un déficit de 63 450.14€ pour la section d'investissement.

Monsieur le Maire propose de l'affecter de cette manière :

- 400 524.48€ au compte 1068 en section d'investissement
- -63 450.14€ au compte 001 en dépenses d'investissement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la proposition d'affectation du résultat de Monsieur le Maire
AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au virement des crédits correspondants.

2026/031 : Vote des taux de fiscalité directe locale pour 2026

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1636B sexies du Code Général des Impôts (CGI), autorisant le Conseil à voter chaque année les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS).

Monsieur le Maire rappelle la hausse générale des dépenses de fonctionnement.

La commission communale des finances a étudié la possibilité d'augmenter les impôts selon les règles de lien exposées dans l'article 1636B sexies du CGI. Il a été retenu une augmentation de 3% par rapport aux taux de 2025.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer pour 2026 les taux suivants:

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : **39.39%**
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **36.83%**
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : **14.05%**

VU l'article 1636B sexies du CGI

VU l'article 1639A du CGI

VU la loi de finances pour 2026

CONSIDÉRANT que les dépenses de fonctionnement augmentent,
CONSIDÉRANT les opérations d'investissement engagées ou en cours de préparation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de fixer les taux de fiscalité directe locale pour 2026 tels qu'exposés par

Monsieur le Maire, à savoir :

- **Taxe foncière sur les propriétés bâties :** 39.39%
- **Taxe foncière sur les propriétés non bâties :** 36.83%
- **Taxe d'habitation sur les résidences secondaires :** 14.05%

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document utile à l'exécution de cette délibération, y compris l'état 1259.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision à la DGFIP.

2026/032 : Budget Primitif (BP) 2026 du Budget principal et budget annexe

Le budget primitif de la commune, soumis à l'examen préalable et approuvé par la Commission des finances, est proposé au Conseil Municipal,

L'approbation du CFU 2025 a permis de délibérer sur l'affectation des résultats, qui sont repris directement sur le budget primitif 2026.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1611-1 et suivants et L.2311-2 à L.2343-2,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU l'approbation des CFU 2025,

VU l'affectation des résultats 2025,

VU l'avis de la commission communale des finances,

VU l'état des restes à réaliser,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de voter le Budget Primitif 2026 de la commune qui s'équilibre en dépenses et en recettes :

- Budget principal:

- en section de fonctionnement : 1 105 164.74€

- en section d'investissement : 1 608 479.58€

- Budget annexe Lotissement:

- en section de fonctionnement : 292 953.02€

- en section d'investissement : 476 182.06€

Le budget est présenté dans sa version réglementaire dans l'annexe de la délibération.

2026/033 : Désignation d'un correspondant incendie et secours

Monsieur Le Maire rappelle la nécessité de désigner un correspondant Protection Civile et Incendie et propose la candidature de Madame Claudie MAÇON

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉSIGNE Madame Claudie MAÇON, 2ème adjointe au Maire comme correspondante Protection Civile et Incendie.

2026/034 : Convention d'adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire assurée par le CDG35

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

Ainsi, en qualité de **tiers de confiance**, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;

- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission

Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

VU le Code de Justice administrative,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

VU les délibérations n° 20-69 du 18 novembre 2020 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à signer la présente convention et n° 21-74 en date du 25 novembre 2021 instituant les conditions financières de la médiation préalable obligatoire,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées,

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

DÉCIDE d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.

APPROUVE la convention à conclure avec le CDG 35, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1^{er} jour du mois suivant la signature, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmis par le Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine pour information au tribunal administratif de RENNES et à la Cour Administrative de NANTES.

2026/035 : Acquisition d'un terrain appartenant à l'État

Le Maire évoque un courrier reçu de la Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine (DRFIP35) concernant l'aire de co-voiturage situé au niveau de l'échangeur.

L'Etat souhaite vendre ce terrain (parcelles ZB 175, ZB 178 et ZB 181) et le propose à la ville ainsi qu'à l'intercommunalité dans le cadre du droit de priorité. Après attache auprès de l'intercommunalité, Monsieur le Maire informe le conseil que c'est à la Mairie de faire l'acquisition du terrain de co-voiturage, l'intercommunalité étant en charge des travaux et de l'entretien.

Monsieur Le Maire propose donc d'acheter le terrain au prix indiqué soit 740€ nets.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2241-1° du CGCT

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L240-1 à L240-3,

VU la proposition de l'Etat pour la cession du terrain situé ZB 175, ZB 178 et ZB 181 au prix de 740€ nets

CONSIDERANT que l'aire de co-voiturage relève d'un intérêt général de mobilité,

CONSIDERANT que l'état souhaite vendre le terrain sis-nommé,

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

AUTORISE l'acquisition du terrain situé sur les parcelles **ZB 175, ZB 178 et ZB 181** au prix de 740€ nets (purge de droit de priorité)

AUTORISE Monsieur le Maire à valider la clause d'intéressement en cas de vente

AUTORISE Monsieur le Maire à inscrire la somme au budget

ACTE que l'ensemble des frais du dossier sont à la charge de la commune

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte, les pièces justificatives et tous actes nécessaires

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

Le secrétaire de Séance
Mme FRANCHOMME Coralie

